



CANADA

TREATY SERIES **1985 No. 29** RECUEIL DES TRAITÉS

---

## DEFENCE

Agreement between CANADA and JAMAICA

Kingston, July 18, 1985

In force July 18, 1985

---

## DÉFENSE

Accord entre le CANADA et la JAMAÏQUE

Kingston, le 18 juillet 1985

En vigueur le 18 juillet 1985

---





CANADA

TREATY SERIES **1985 No. 29** RECUEIL DES TRAITÉS

## DEFENCE

Agreement between CANADA and JAMAICA

Kingston, July 18, 1985

In force July 18, 1985

## DÉFENSE

Accord entre le CANADA et la JAMAÏQUE


Kingston, le 18 juillet 1985

En vigueur le 18 juillet 1985

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA  
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA  
OTTAWA, 1988

43 256 673  
b 2322389  
43 256 672  
b 2322377

CANADA



**AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE  
GOVERNMENT OF JAMAICA FOR THE TRAINING IN CANADA OF  
PERSONNEL OF THE ARMED FORCES OF JAMAICA**

THE GOVERNMENT of Canada and the Government of Jamaica hereinafter referred to as Canada and Jamaica respectively,

CONSIDERING that Jamaica has requested Canada to provide training in Canada for personnel of the armed forces of Jamaica,

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

*Definitions*

In this Agreement

- (a) "trainee" means a member of the armed forces of Jamaica who has been authorized by his government to undergo training in Canada with the Canadian Forces and who has been accepted by Canada for training; and
- (b) "training" means the military training prescribed by the Chief of the Defence Staff of the Canadian Forces.

ARTICLE 2

*Training and Costs*

Subject to terms and conditions of this Agreement, Canada shall provide training in Canada for trainees in such numbers as may from time to time be agreed upon by the appropriate authorities of Jamaica and Canada.

ARTICLE 3

Unless other arrangements are made for particular courses of training, costs shall be borne as follows:

- (a) Canada shall bear the cost of:
  - (i) the allowances mentioned in subparagraphs (b)(iii) and (iv) of article 4,
  - (ii) tuition, clothing and equipment required for training, and all other training costs,
  - (iii) rations and quarters,
  - (iv) duty travel in connection with the training, and

# ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA JAMAÏQUE CONCERNANT LA FORMATION AU CANADA DE PERSONNEL DES FORCES ARMÉES DE LA JAMAÏQUE

LE GOUVERNEMENT canadien et le Gouvernement de la Jamaïque, ci-après le Canada et la Jamaïque respectivement,

CONSIDÉRANT que la Jamaïque a demandé au Canada d'assurer la formation au Canada de personnel des Forces armées de la Jamaïque,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

## ARTICLE 1

### *Définitions*

Dans le présent Accord

- a) «stagiaire» signifie tout membre des Forces armées de la Jamaïque qui a été autorisé par son Gouvernement à faire un stage de formation au Canada auprès des Forces canadiennes et qui a été accepté par le Canada pour recevoir cette formation; et
- b) «formation» signifie la formation militaire prescrite par le Chef de l'état-major de la Défense des Forces canadiennes.

## ARTICLE 2

### *Formation et frais*

Sous réserve des conditions que renferme le présent Accord, le Canada assurera la formation, en territoire canadien, du nombre de stagiaires qui sera convenu de temps à autre par les autorités compétentes de la Jamaïque et du Canada.

## ARTICLE 3

À moins que d'autres arrangements ne soient conclus en vue de cours particuliers de formation, le coût de la formation sera ainsi réparti:

- a) Le Canada assumera les frais suivants:
  - (i) les indemnités mentionnées à l'alinéa (b)(iii) et (iv) de l'article 4,
  - (ii) les cours, l'habillement et le matériel nécessaires pour la formation, et tous les autres frais de formation,
  - (iii) les rations et le logement,
  - (iv) les déplacements effectués en service au Canada, et

- (v) administration, including routine medical and dental care.
- (b) Jamaica shall bear the cost of:
- (i) the pay and allowances mentioned in subparagraph (a) of article 4,
  - (ii) the Maintenance Allowance provided for in subparagraph (b)(i) of article 4,
  - (iii) the Clothing Allowance provided for in subparagraph (b)(ii) of article 4,
  - (iv) return commercial transportation between Jamaica and Canada, including all in transit costs,
  - (v) major medical care relating to serious injury and illness and major dental care, and
  - (vi) ex-gratia payments made under article 13.

#### ARTICLE 4

##### *Pay and Allowance*

Trainees during their period of training in Canada shall be paid as follows:

- (a) Jamaica shall issue to the credit of each trainee in Jamaica such pay and allowances, according to his rank, as he may be entitled to receive under Jamaican regulations. The Jamaican authorities will assume responsibilities for arrangements such as assignments or deductions from such pay and allowances, which may be required to meet such obligations as the support of a trainee's dependents in Jamaica. A trainee may make private arrangements to draw upon any balance of such pay and allowances remaining to his credit to meet his personal expenses while in Canada, if and to the extent that such arrangements are permitted by the Jamaican authorities. Pay and allowances issued by Jamaica shall be exempt from Canadian taxation.
- (b) Allowances payable in accordance with Article 3 shall be issued by Canada to each trainee, to meet his living and other expenses during his period of training, as follows:
- (i) a Maintenance Allowance at a rate appropriate to trainee's rank,
  - (ii) a Clothing Allowance if the trainee is in Canada for at least two months or during the winter season (October to April),
  - (iii) a Ration Allowance, in an amount to be determined by the Minister of National Defence, at any time that rations are not provided to the trainee free of charge, and
  - (iv) a Leave Transportation Allowance when appropriate, having regard to the duration of the training, and at the rates applicable to members of the Canadian Forces.

- (v) les frais d'administration, y compris les soins médicaux et dentaires courants.
- b) La Jamaïque assumera les frais suivants:
  - (i) la solde et les indemnités mentionnées à l'alinéa (a) de l'article 4,
  - (ii) l'indemnité d'entretien mentionnée à l'alinéa (b)(i) de l'article 4,
  - (iii) l'indemnité d'habillement mentionnée à l'alinéa (b)(ii) de l'article 4,
  - (iv) le transport commercial, aller et retour, entre la Jamaïque et le Canada, y compris tous les frais subis en cours de route,
  - (v) les soins médicaux majeurs se rattachant à des blessures ou maladies graves et les soins dentaires majeurs, et
  - (vi) les indemnités ex gratia mentionnées à l'article 13.

#### ARTICLE 4

##### *Solde et indemnités*

Durant la période de leur formation au Canada, les stagiaires seront rémunérés de la manière suivante:

- a) La Jamaïque versera au compte de chaque stagiaire en Jamaïque la solde et les indemnités attachées à son grade qu'il a le droit de recevoir en vertu des règlements de la Jamaïque concernant le service fait en Jamaïque dans les Forces armées. Les autorités de la Jamaïque veilleront à ce que des affectations ou déductions suffisantes soient effectuées à partir de la solde et des indemnités afin de pourvoir à l'entretien des personnes qui sont à la charge du stagiaire et de satisfaire, conformément aux règlements de la Jamaïque, aux autres obligations financières du stagiaire en Jamaïque. Le stagiaire pourra conclure des arrangements privés pour toucher toute partie de la solde et des indemnités restant à son compte afin de faire face à des dépenses personnelles durant son séjour au Canada, dans la mesure où ces arrangements sont permis par les autorités de la Jamaïque. La solde et les indemnités versées par la Jamaïque seront exemptes de tout impôt canadien.
- b) Aux termes de l'article 3, le Canada versera à chaque stagiaire, pour lui permettre de faire face à ses frais de séjour et autres dépenses durant la période de formation, les indemnités suivantes:
  - (i) Indemnité d'entretien à un taux approprié au grade du stagiaire,
  - (ii) Indemnité d'habillement si le stagiaire se trouve au Canada pour au moins deux mois ou pendant les mois d'hiver (octobre à avril),
  - (iii) Indemnité de ration, dont le montant doit être déterminé par le Ministre de la Défense nationale, lorsque les rations ne sont pas fournies gratuitement au stagiaire, et
  - (iv) Indemnité de congé de permission, s'il y a lieu, en fonction de la durée de la formation, et selon le barème applicable aux membres des Forces canadiennes.

- (c) The rate of the Maintenance Allowance and Clothing Allowance mentioned above will be determined in consultation with the Jamaican authorities. Allowances issued by Canada shall be exempt from Jamaican taxation.

#### ARTICLE 5

##### *Military Jurisdiction*

Trainees shall not, during the period of their training in Canada, be subject to the Code of Service Discipline of the Canadian Forces. The authorities of Jamaica will, however, issue in advance to trainees appropriate written orders, a copy of which will be conveyed to the authorities of Canada, to ensure compliance by the trainees with orders and instructions issued to them by the authorities of the Canadian Forces during the period of their training in Canada. If, in the opinion of the authorities of the Canadian Forces, a trainee fails to comply with said orders and instructions, his training may be terminated.

#### ARTICLE 6

##### *Prohibited Activities*

A trainee shall not during the period of training in Canada:

- (a) be required to participate in any form of combat operations either in or out of Canada or in aid of the civil power; or
- (b) be required to perform any function, duty or act that is inconsistent with the purpose of this Agreement.

#### ARTICLE 7

##### *Canadian Law*

Trainees will be amenable to the civil and criminal laws in force in Canada and to the jurisdiction of civil and criminal courts in Canada.

#### ARTICLE 8

##### *Security*

Canada shall take measures to ensure the security and protection within Canada of the person and property of trainees, to the extent that it does for members of the Canadian Forces.

#### ARTICLE 9

Jamaica shall take security measures to prevent the disclosure by a trainee, after the cessation of his training, to any other government or to any unauthorized person of classified Canadian information of which he may become cognizant in his capacity as a trainee.



- c) Les taux de l'indemnité d'entretien et de l'indemnité d'habillement susmentionnées seront établis en accord avec les autorités de la Jamaïque. Les indemnités versées par le Canada seront exemptées de l'impôt de la Jamaïque.

#### ARTICLE 5

##### *Juridiction militaire*

Durant leur période de formation au Canada, les stagiaires ne seront pas assujettis au Code de discipline des Forces canadiennes. Les autorités de la Jamaïque donneront toutefois d'avance aux stagiaires les ordres écrits qui conviennent; une copie en sera transmise aux autorités canadiennes, afin d'assurer l'observance, par les stagiaires, des ordres et instructions émanant des autorités des Forces canadiennes pour la période de formation au Canada. Si, de l'avis des autorités des Forces canadiennes, un stagiaire néglige de respecter lesdits ordres et instructions, il pourra être mis fin à sa formation.

#### ARTICLE 6

##### *Activités interdites*

Durant la période de formation au Canada, le stagiaire ne sera pas astreint à :

- a) participer à une manœuvre de combat, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, ou à une opération visant à appuyer le pouvoir civil; ou
- b) remplir une fonction ou à accomplir une action qui serait incompatible avec les fins du présent Accord.

#### ARTICLE 7

##### *Lois canadiennes*

Les stagiaires seront soumis aux lois civiles et pénales en vigueur au Canada, ainsi qu'à la juridiction des tribunaux civils et criminels du Canada.

#### ARTICLE 8

##### *Sécurité*

Le Canada assurera sur son territoire la sécurité et la protection de la personne et des biens des stagiaires, dans la même mesure qu'il le fait pour les membres des Forces canadiennes.

#### ARTICLE 9

La Jamaïque prendra des mesures afin d'empêcher tout stagiaire de divulguer, après la fin de sa formation, à tout autre gouvernement ou à toute personne non autorisée des renseignements canadiens revêtus d'une cote de sécurité dont il aurait pu prendre connaissance pendant sa formation.

## ARTICLE 10

*Claims*

Canada waives all claims against Jamaica for losses of, or damage to, any property owned or used by Canada where such loss or damage is caused by a trainee acting in the course of his official duties and where there is no evidence of neglect or malice on the part of the trainee.

## ARTICLE 11

Canada and Jamaica waive all claims against each other for injury or death suffered by a trainee or a member of the Canadian Forces while either is engaged in the performance of his official duties. Where a claim is made against Canada by any person for the injury or death suffered by a trainee in the performance of his duties, Jamaica shall indemnify Canada in respect of costs incurred and damages paid by Canada in dealing with such a claim.

## ARTICLE 12

A claim against Jamaica or a trainee, arising out of an act or omission of a trainee in the performance of his official duties, shall be assimilated to and be dealt with by Canada as if it were a claim arising out of the activities of a member of the Canadian Forces in the performance of his official duties in Canada. This article shall not apply to any claim arising in connection with the death of or injury to a trainee.

## ARTICLE 13

*Ex-gratia Payments*

Claims against trainees arising out of acts or omissions in Canada not done in the performance of official duty may be dealt with in the following manner:

- (a) Canadian authorities may investigate the incident giving rise to the claim and prepare a report on the case including an estimate of the amount of money which the Canadian authorities consider would represent reasonable compensation for the death, injury or property damage or loss suffered by the claimant.
- (b) The report may be delivered to Jamaican authorities who, upon receipt, shall decide without delay whether to offer an ex-gratia payment and, if so, of what amount.
- (c) Any offer of an ex-gratia payment or payment itself by the Jamaican authorities may be sent to the claimant directly or through the Deputy Minister of the Department of National Defence.
- (d) Nothing in this article affects the jurisdiction of courts in Canada to entertain an action against a trainee unless and until there has been payment in full satisfaction of the claim.

## ARTICLE 10

*Réclamations*

Le Canada renonce à réclamer quoi que ce soit à la Jamaïque pour toutes pertes de biens détenus ou utilisés par le Canada, ou pour tous dommages causés à ces biens, si ces pertes ou dommages sont causés par un stagiaire dans l'exercice de ses fonctions officielles et s'il n'y a aucune preuve de négligence ou de méchanceté de la part du stagiaire.

## ARTICLE 11

Le Canada et la Jamaïque renoncent de part et d'autre à réclamer quelque indemnité que ce soit de blessure ou de décès d'un stagiaire ou d'un membre des Forces canadiennes agissant dans l'exercice de ses fonctions officielles. Si une réclamation est faite contre le Canada par un tiers en raison d'une blessure subie par un stagiaire ou en raison du décès d'un stagiaire, la Jamaïque doit indemniser le Canada pour les dépenses engagées et les dommages payés par lui relativement à cette réclamation.

## ARTICLE 12

Toute réclamation présentée contre la Jamaïque ou contre un stagiaire par suite d'une action ou d'une omission de la part de celui-ci dans l'exercice de ses fonctions officielles sera assimilée par le Canada à celles qui résulteraient de l'action d'un membre des Forces armées du Canada dans l'exercice de ses fonctions au Canada et traitée de la même manière. Le présent article ne s'applique pas à une réclamation faite par suite de la mort d'un stagiaire ou par suite de blessures qu'il aurait subies.

## ARTICLE 13

*Indemnités ex gratia*

Les réclamations contre des stagiaires résultant d'actes ou d'omissions faits au Canada hors de l'exercice des fonctions officielles peuvent être traitées de la façon suivante:

- a) Les autorités canadiennes peuvent mener une enquête sur l'incident qui a donné lieu à la réclamation et préparer sur l'affaire un rapport comprenant la somme estimative qui, de l'avis des autorités canadiennes, représente un dédommagement convenable pour la mort, les blessures, les dommages à la propriété ou les pertes subies par le requérant.
- b) Le rapport peut être présenté aux autorités de la Jamaïque qui, en le recevant, doivent décider sans délai s'il y a lieu d'offrir une indemnité ex gratia et, dans le cas de l'affirmative, en fixer le montant.
- c) Toute offre d'indemnité ex gratia, ou l'indemnité elle-même, peut être envoyée par les autorités de la Jamaïque directement au requérant ou par l'intermédiaire du Sous-ministre de la Défense nationale.
- d) Rien dans le présent article n'infirmé le pouvoir des tribunaux du Canada de poursuivre un stagiaire jusqu'à ce qu'il y ait paiement complet de la réclamation.

- (e) Where the claim has been adjudicated by a court in Canada or Jamaica and a judgment rendered in favour of the claimant, the Jamaican authorities will consider whether to make an ex-gratia payment to satisfy the judgment, or to take such other steps as they may within the bounds of Jamaican domestic legislation to seek compliance with the judgment.

#### ARTICLE 14

##### *Immigration*

On the conditions in the second paragraph of this article and subject to compliance with the formalities established by Canada relating to entry into and departure from Canada of military trainees from foreign countries, trainees shall be exempt from passport and visa regulations on entering or leaving Canada.

The following documents will be required in respect of trainees and they must be presented on demand:

- (a) personal identity card issued by Jamaica, and
- (b) individual or collective movement order, in the English or French language, issued by the appropriate authorities of Jamaica.

#### ARTICLE 15

A trainee shall not by virtue of his presence in Canada as a trainee:

- (a) acquire any right to remain in Canada after his training has been completed or otherwise terminated; or
- (b) acquire domicile in Canada.

#### ARTICLE 16

##### *Deceased Trainees and Their Estates*

Official representatives of Jamaica shall have the right to take possession and make all arrangements in respect of the body of a trainee who dies in Canada and may dispose of the personal property of the estate in Canada after payment of debts of the deceased or the estate which were incurred in Canada and owed to persons ordinarily resident therein.

#### ARTICLE 17

##### *Termination of Training*

Canada or Jamaica may terminate the training of a trainee at any time and shall give to the other reasonable notification of an intention so to do.

- e) Si un tribunal du Canada ou de la Jamaïque se prononce sur une réclamation et rend sa décision en faveur du requérant, les autorités de la Jamaïque peuvent, soit accorder une indemnité *ex gratia* pour satisfaire à la décision judiciaire, soit prendre d'autres mesures compatibles avec la législation nationale de la Jamaïque afin de s'y conformer.

#### ARTICLE 14

##### *Immigration*

Aux termes de conditions stipulées dans le deuxième paragraphe du présent article et conformément aux formalités établies par le Canada en ce qui concerne l'entrée au Canada et la sortie du Canada de stagiaires militaires des pays étrangers, les stagiaires ne sont pas soumis aux règlements concernant les passeports et les visas lors de leur entrée au Canada ou lors de leur départ.

Seuls les documents suivants sont requis en ce qui concerne les stagiaires et ils doivent être présentés sur demande:

- a) une carte d'identité émise par la Jamaïque, et
- b) un ordre de déplacement, individuel ou collectif, en français ou en anglais, émanant des autorités compétentes de la Jamaïque.

#### ARTICLE 15

Le séjour d'un stagiaire en territoire canadien ne lui confère à ce titre:

- a) aucun droit de résidence au Canada, une fois que sa formation est achevée ou qu'elle a pris fin pour quelque raison que ce soit; ni
- b) aucun droit de domicile au Canada.

#### ARTICLE 16

##### *Décès de stagiaires et successions*

Dans le cas du décès d'un stagiaire au Canada, le corps sera remis aux représentants officiels de la Jamaïque qui pourront prendre toutes les dispositions nécessaires à son égard et disposer aussi des biens personnels transmis par le décès au Canada après l'acquittement des dettes que le défunt ou sa succession aura pu contracter au Canada et envers des personnes qui y résident habituellement.

#### ARTICLE 17

##### *Cessation de la formation*

Le Canada peut, de même que la Jamaïque, mettre un terme à la formation d'un stagiaire à n'importe quel moment, moyennant notification raisonnable à l'autre partie de son intention de ce faire.

## ARTICLE 18

A trainee whose training is terminated for any reason whatsoever shall be repatriated with the least possible delay by Jamaica.

## ARTICLE 19

*Administrative Arrangements*

The appropriate military authorities of Jamaica and Canada may establish mutually satisfactory procedures not inconsistent with the provisions contained herein, to carry out the intent of this Agreement and to give effect to its provisions.

## ARTICLE 20

*Revision*

Either Canada or Jamaica may at any time request revision of any of the provisions of this Agreement.

## ARTICLE 21

*Commencement and Termination*

- (a) This Agreement shall enter into force upon signature. It shall remain in force until terminated by one of the following methods:
- (i) by either Government after six months' written notice to that effect has been given to the other Government
  - (ii) without complying with subparagraph (i) of this article, by the withdrawal from Canada of all trainees by Jamaica where such withdrawal is in the public interest of Jamaica; or
  - (iii) without complying with subparagraph (i) of this article, by Canada without previous notification if Canada decides that such termination is in the public interest of Canada.
- (b) On entry into force, this Agreement shall supersede the Agreement concerning the training of Jamaican military personnel in Canada by the Canadian military forces, constituted by an exchange of notes done at Kingston on July 16, 1965.

## ARTICLE 18

La Jamaïque doit rapatrier dans les plus brefs délais possibles les stagiaires dont la formation aura pris fin pour quelque raison que ce soit.

## ARTICLE 19

*Dispositions administratives*

Les autorités militaires compétentes de la Jamaïque et du Canada peuvent établir, pour la mise en œuvre de l'esprit et de la lettre du présent Accord, des méthodes et modalités satisfaisantes pour les deux parties et compatibles avec les dispositions du présent Accord.

## ARTICLE 20

*Revision*

Le Canada ou la Jamaïque peuvent n'importe quand demander la revision de toute disposition que renferme le présent Accord.

## ARTICLE 21

*Entrée en vigueur et dénonciation*

- a) Le présent Accord entrera en vigueur le jour de sa signature. Il demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été dénoncé de l'une des façons suivantes:
- (i) l'un des deux Gouvernements adressant à l'autre par écrit, un préavis de six mois à cet effet;
  - (ii) sans se conformer à l'alinéa (i) du présent article, la Jamaïque rappelant tous les stagiaires qui sont au Canada, si cela se trouve dans l'intérêt public de la Jamaïque de le faire; ou
  - (iii) sans se conformer à l'alinéa (i) du présent article, le Canada décidant sans avis préalable, qu'il est dans l'intérêt du Canada de mettre fin à l'Accord.
- b) À la date de son entrée en vigueur, le présent Accord remplacera l'Accord concernant la formation au Canada d'un personnel militaire jamaïcain par les forces militaires canadiennes constitué par un échange de notes fait le 16 juillet, 1965.

DONE in duplicate, in the English and French language, each language version being equally authentic, at Kingston this 18<sup>th</sup> day of July, 1985.

FAIT en double exemplaire, en français et en anglais, les deux versions faisant également foi, à Kingston, ce 18<sup>ième</sup> jour de juillet, 1985.

D.C. REECE

*For the Government of Canada  
Pour le Gouvernement du Canada*

WINSTON SPAULDING  
*For the Government of Jamaica  
Pour le Gouvernement de la Jamaïque*





1985 No. 29

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092676 7

English and French language, each language version  
given this 18<sup>th</sup> day of July, 1985.

FAIT en double exemplaire, en français et en anglais, les deux versions faisant  
également foi, à Kingston, ce 18<sup>ème</sup> jour de juillet, 1985.

D.C. REECE

*For the Government of Canada  
Pour le Gouvernement du Canada*

WINSTON SPAULDING

*For the Government of Jamaica  
Pour le Gouvernement de la Jamaïque*

© Minister of Supply and Services Canada 1988

Available in Canada through

Associated Bookstores  
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre  
Supply and Services Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1985/29  
ISBN 0-660-54637-X

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées  
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada  
Approvisionnement et Services Canada  
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1985/29  
ISBN 0-660-54637-X



